

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

(POUR LE REGLEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE DES ORDURES MENAGERES)



Entre (Nom-Prénom).....
adresse.....
bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de collecte et traitement des ordures ménagères ;

Et la Communauté de Communes Rives de Saône, sise 15 bis grande rue du Faubourg Saint Michel- BP 67- 21250 SEURRE représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien DELACOUR.

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de collecte et traitement des ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- * en numéraire auprès de la Trésorerie la plus proche de leur domicile,
- * par carte bancaire auprès d'une Trésorerie équipée d'un terminal de paiement,
- * par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au centre d'encaissement dont ils dépendent,
- * par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de SEURRE auprès de la Banque de France Dijon, compte 30001 00183 F2190000000 15,
IBAN : FR 03 3000 1001 83F2 1900 0000 015 BIC : BDFEFRPPCCT,
- * par carte bancaire par Internet en se connectant à www.payfip.gouv.fr,
- * par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année civile un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 février (ou 1^{er} jour ouvré) de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un dixième de la facture acquittée l'année précédente.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les bénéficiaires du service de collecte et traitement des ordures ménagères, s'ils ont opté pour le prélèvement automatique mensuel, recevront en début d'année l'avis d'échéance pour l'année à venir accompagner de la facture pour l'année écoulée.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

-Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des **10 prélèvements opérés de février à novembre** : le reste à payer sera reporté sur la facture de l'année suivante et sera lissé sur les 10 échéances de l'année.

-Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des **10 prélèvements opérés de février à novembre** : l'excédent sera reporté sur la facture de l'année suivante et sera lissé sur les 10 échéances de l'année.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit le signaler à la communauté de communes, et adresser un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la communauté de communes

8 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée ainsi que les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de SEURRE.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la communauté de communes par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la communauté de communes pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à l'émission de la facture définitive.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de collecte et traitement des ordures ménagères est à adresser à la communauté de communes.

Toute contestation amiable est à adresser à la communauté de communes ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le juge judiciaire.

Pour toute difficulté de paiement, il convient de vous adresser à la Trésorerie de SEURRE.

Pour la communauté de communes,

Le Président,

BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT MENSUEL,
A.....,
le.....
Le redevable,